



ÉVOLUTIONS DONNÉES PAR LE
DÉCRET DU 21 AVRIL 2009 À LA
RÉGLEMENTATION ISSUE DU
DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Règles relatives à la protection du patrimoine

1 Introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Interdit sauf autorisation du directeur, excepté les chiens bergers.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Il est interdit d'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement.

(1° du I de l'article 3)

N'est pas soumise aux dispositions du 1° de l'article 3 l'introduction à l'intérieur du cœur du parc :

- de végétaux destinés à constituer des plantes potagères pour la consommation et l'usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes ;
- de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le directeur de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels ;
- de troupeaux et de chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci.

(II de l'article 3)

Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le 1° du I de l'article 3 avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

(VI de l'article 3)

2 Atteinte, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'animaux non domestiques et de végétaux cultivés, en provenance du cœur du parc

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Interdit sauf autorisation du directeur et sauf dans le cas de la pêche, traitée par ailleurs.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national.

(2° du I de l'article 3)

Il est interdit de détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national.

(3° du I de l'article 3)

Il est interdit d'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptible d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national.

(4° du I de l'article 3)

Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le 2°, le 3° et le 4° du I de l'article 3 avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

(VI de l'article 3)

Règles relatives à la protection du patrimoine

3 Atteinte, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat de minéraux de fossiles, des éléments de constructions ou des objets concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Non mentionné.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national.

(2° du I de l'article 3)

Il est interdit de détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national.

(3° du I de l'article 3)

Il est interdit d'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptible d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national.

(4° du I de l'article 3)

Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le 2°, le 3° et le 4° du I de l'article 3 avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

(VI de l'article 3)

4 Utilisation de toute chose ou moyen qui notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux où à troubler le calme et la tranquillité des lieux

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Interdiction :

- de troubler ou de déranger sciemment des animaux par des cris ou des bruits, des projections de pierres ou chutes de pierres provoquées ou de toute autre manière ;
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil récepteur radio-phonique, un phonographe ou tout autre instrument.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Il est interdit d'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

(5° du I de l'article 3)

Les interdictions édictées par le 5° du I de l'article 3 ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elles ne sont pas d'avantage applicables à l'utilisation d'objets sonores pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc national.

(III de l'article 3)

Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le 5° du I de l'article 3 avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

(VI de l'article 3)

5 Inscriptions, signes ou dessins sur tout support naturel ou tout bien meuble ou immeuble

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Interdiction sauf autorisation du directeur.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Il est interdit de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble.

(6° du I de l'article 3)

Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° du I de l'article 3 pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

(IV de l'article 3)

6 Portage et allumage du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Interdit sauf par les moyens et dans les lieux autorisés par le directeur de l'établissement.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Il est interdit de porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation.

(7° du I de l'article 3)

L'interdiction édictée par le 7° du I de l'article 3 n'est pas applicable au transport de réchauds portatifs autonomes, ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc.

Cette interdiction peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Elle peut également être remplacée, pour certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.

(V de l'article 3)

Règles relatives à la protection du patrimoine

- 7 Dépôt, abandon ou jet, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation**

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Interdit.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

(8° du I de l'article 3)

Règles relatives à la protection du patrimoine

8 Utilisation de tout éclairage artificiel, quels qu'en soient le support, la durée et la localisation, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Non mentionné.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Il est interdit d'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc.

(9° du I de l'article 3)

L'interdiction édictée par le 9° du I de l'article 3 n'est pas applicable à l'utilisation d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc. Elles ne sont pas d'avantage applicables à l'utilisation éclairages artificiels pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc national.

(III de l'article 3)

Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le 9° du I de l'article 3 avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

(VI de l'article 3)

9 Régulation ou destruction d'espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier ; régulation ou élimination d'espèces animales ou végétales surabondantes ou envahissantes

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Le directeur peut autoriser la destruction des animaux nuisibles.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée et le cas échéant soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public.

Les mesures destinées à limiter ou à réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

(article 6)

10 Mesures d'effarouchement de grands prédateurs par l'utilisation de tout objet sonore et de tout éclairage artificiel, ou de tout autre moyen répulsif non létal sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte au caractère du parc

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Non mentionné.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Il est interdit d'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

(5° du I de l'article 3)

Il est interdit d'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc.

(9° du I de l'article 3)

Les interdictions édictées par les 5° et 9° du I de l'article 3 ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non létal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc.

(III de l'article 3)

Règles relatives à la protection du patrimoine

11 Mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire

Mesures destinées à assurer la conservation d'une construction ou d'un objet concernant le patrimoine historique, architectural et archéologique, lorsqu'elle est compromise

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Non mentionné.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.

Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

(article 4)

12 Mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues animales ou végétales

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Non mentionné.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique.

Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.

(article 5)

Règles relatives aux travaux

13 Espaces urbanisés

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Non mentionné.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Les espaces du cœur du parc qui comportent des habitations ou des groupes d'habitations ne sont pas considérés comme des espaces urbanisés au sens de l'article L. 331-4 du code de l'environnement.

(I de l'article 7)

Règles relatives aux travaux

14 Travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Tout travail public ou privé altérant le caractère du parc national est interdit.

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la réglementation relative à la protection des monuments naturels et des sites et de celle du permis de construire, aucun travail public ou privé, susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux du parc national ne peut être exécuté sans une autorisation du directeur de l'établissement donnée dans les conditions précisées ci-dessous

Les travaux tels que le détournement des eaux, à l'exception des captages, l'ouverture de nouvelles voies de communication, l'implantation d'équipements mécaniques, les travaux d'infrastructure et la construction de bâtiments nouveaux ne peuvent être autorisés que si leur réalisation a été admise au programme d'aménagement du parc. Le directeur doit contrôler l'exécution des travaux.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :

- 1° nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;
- 2° nécessaires à la sécurité civile ;
- 3° nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
- 4° relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- 5° nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;
- 6° nécessaires à une activité autorisée ;
- 7° nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;
- 8° nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;
- 9° ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;
- 10° ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;
- 11° ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;
- 12° nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;
- 13° nécessaires à la reconstruction ou à la restauration d'un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation ;
- 14° nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;

Règles relatives aux travaux

- 15° nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte ;
- 16° destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme ;
- 17° ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc.

(II de l'article 7)

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

(dernier alinéa du II de l'article 7)

Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.

(III de l'article 7)

Règles relatives aux activités

15 Recherche et exploitation de matériaux

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Activités industrielles nouvelles interdites.
Activités minières soumises à autorisation du directeur.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont interdites.

(Article 8)

Règles relatives aux activités

16 Chasse

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Interdite.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

La chasse est interdite.

La détention et le transport de gibier abattu hors du cœur du parc sur des itinéraires et pendant des périodes déterminés sont réglementés par le directeur de l'établissement public.

(Article 9)

Règles relatives aux activités

17 Port d'armes et de munitions

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Interdit, sauf sur les routes nationales et dans certains lieux désignés par arrêté du directeur.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels.

L'interdiction de port d'armes et de munitions peut être remplacée, sur des itinéraires et pendant des périodes déterminés, par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public qui peut le cas échéant subordonner ce port à une autorisation.

(Article 10)

Règles relatives aux activités

18 Pêche

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Application du droit commun dans tous les cours d'eau ou plans d'eau.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs.

(Article 11)

Règles relatives aux activités

19 Activités agricoles ou pastorales

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Sont librement exercées sous réserve des autres dispositions du décret.

Compétence du directeur de l'établissement public pour fixer le nombre maximum d'ovins et de caprins admis sur chaque alpage et pour interdire l'accès des ovins transhumants et l'accès des caprins aux alpages de haute altitude.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle, et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et le cas échéant de rétablir la diversité biologique.

Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration.

(Article 12)

Règles relatives aux activités

20 Activités commerciales et artisanales

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Activités commerciales nouvelles interdites sauf inscription au programme d'aménagement.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.

Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.

Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc.

(Article 13)

Règles relatives aux activités

21 Activités hydro-électriques

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Peuvent être autorisées par le directeur du parc si elles sont inscrites au programme d'aménagement

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes ainsi que la création de nouvelles installations sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration.

Le directeur peut autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des refuges et des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 20 kilowatts, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

(Article 14)

Règles relatives aux activités

22 Circulation motorisée

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Réglémentée par le directeur.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés en dehors des pistes dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration sont interdites.
(1° du I de l'article 15)

Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les pistes dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration.
(1° du II de l'article 15)

Les autorisations délivrées au titre du 1° du I et du 1° du II pour le stationnement peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
(IV de l'article 15)

Les dispositions du 1° du I et du 1° du II de l'article 15 ne s'appliquent pas sur la route départementale 902.
(Article 22)

Règles relatives aux activités

23 Survol

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Interdit sauf autorisation délivrée dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

(2° du I de l'article 15)

Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs non motorisés est réglementé par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation.

(3° du II de l'article 15)

Les autorisations délivrées au titre du 2° du I et du 3° du II de l'article 15 peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

(IV de l'article 15)

Règles relatives aux activités

24 Campement et bivouac

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Réglementés par le directeur

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

(3° du I de l'article 15)

Les autorisations délivrées au titre du 3° du II de l'article 15 peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

(IV de l'article 15)

Le bivouac est réglementé par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation.

(4° du II de l'article 15)

Les autorisations délivrées au titre du 4° du II de l'article 15 peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

(IV de l'article 15)

Règles relatives aux activités

25 Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Peuvent être réglementées.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules non motorisés.

(2° du II de l'article 15)

Les autorisations délivrées au titre du 2° du II de l'article 15 pour le stationnement peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

(IV de l'article 15)

Règles relatives aux activités

26 Manifestations publiques, notamment de compétitions sportives

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Non mentionnées
(mais l'accès et la circulation des personnes peuvent être réglementées par le directeur du parc national).

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives, sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation.

(5° du II de l'article 15)

Les autorisations délivrées au titre du 5° du II de l'article 15 peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

(IV de l'article 15)

Règles relatives aux activités

27 Activités sportives et de loisirs et activités professionnelles d'encadrement

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Sont librement exercées tant qu'elles respectent les zones de quiétude indispensable au maintien de la faune.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.

(III de l'article 15)

Règles relatives aux activités

28 Prise de vue et de son

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Activités professionnelles interdites sans autorisation du directeur du parc, ces autorisations pouvant être subordonnées au paiement de redevances.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

(Article 16)

29 Travaux et activités forestières

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Avis simple du directeur de l'établissement public sur les projets d'aménagements forestiers et sur les exploitations et travaux forestiers non prévus dans les documents approuvés.

Autorisation du directeur pour les exploitations et travaux dans des bois et forêts non soumis au régime forestier.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Les activités forestières existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

(I de l'article 17)

Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :

- 1° le défrichement ;
- 2° les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;
- 3° les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;
- 4° la création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;
- 5° les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;
- 6° la plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ;
- 7° les pâturages sous couvert forestier.

S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.

Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.

(II de l'article 17)

Règles particulières

30 Résidents permanents

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Non mentionné.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Les résidents permanents peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent en matière de circulation de véhicule terrestre à moteur, dans les zones identifiées par la charte.

(Article 20)

Règles particulières

31 Personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Non mentionné.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent, dans les zones identifiées par la charte et dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur activité, en matière de circulation de véhicule terrestre à moteur.

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou pastorale de façon permanente ou saisonnière dans le cœur peuvent en outre bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent pour l'exercice d'activités artisanales et la commercialisation dans le cœur du parc de produits agricoles, alimentaires ou artisanaux issus de l'activité qu'elles y exercent.

(Article 21)

Règles particulières

32 Activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Non mentionné.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions du 1° du I de l'article 3 en tant qu'elles concernent les chiens, des 5° et 9° du I du même article, des 1° et 2° du I de l'article 15 et des 1°, 2° et 4° du II du même article.

Les missions d'entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d'application des dispositions énumérées par l'alinéa précédent.

Les dispositions du 7° du I de l'article 3 ne sont pas applicables aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie.

Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint ainsi qu'aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.

(Article 18)

Règles particulières

33 Détachements militaires

DÉCRET DU 6 JUILLET 1963

Manœuvre militaire interdite. Détachements à pied et avec animaux de bât possibles, effectif de 50 hommes maximum et ans munitions. Détachements soumis à la réglementation générale. Itinéraires communiqués huit jours à l'avance.

Possibilité de bivouaquer en dehors des zones réservées. Droit d'accès au chalet et à l'ouvrage militaire du col de la Vanoise et droit d'entretien.

Suppression des champs de tir. Possibilité de continuer à utiliser le champ de tir d'infanterie de Polset pour l'usage d'armes légères suivant un seul axe. Information préalable du directeur.

DÉCRET DU 21 AVRIL 2009

Aucune manœuvre militaire ne peut être effectuée dans le cœur du parc national.

Toutefois, les détachements militaires ne comprenant que des troupes à pied et des animaux de bât sont autorisés à se déplacer en armes à l'intérieur du cœur du parc à l'occasion des raids d'été et d'hiver, sous réserve :

- que l'effectif de chaque détachement groupé n'excède pas cinquante hommes ;
- que ceux-ci ne soient porteurs d'aucune munition réelle ou à blanc ;
- de communiquer l'itinéraire des raids au directeur de l'établissement public du parc national au moins huit jours avant la date prévue pour son déroulement.

Ces détachements sont soumis à la réglementation générale du cœur du parc. Ils peuvent cependant, avec l'accord du directeur, bivouaquer en dehors des zones réservées à cet effet.

(I de l'article 19)

Le ministère de la défense n'est pas soumis à la réglementation édictée par le présent décret ainsi que les modalités d'application qui en résultent :

- 1° pour accéder à l'ouvrage militaire du col de la Vanoise ainsi qu'au chalet situé à proximité et les entretenir ;
- 2° pour utiliser le champ de tir de Polset dont le périmètre est délimité sur le plan de la commune de Saint-André annexé au présent décret sous réserve de n'y faire usage que des seules armes légères d'infanterie, de suivre le seul axe de tir sud-est - nord-ouest et d'avertir le directeur de l'établissement public du parc au moins huit jours à l'avance de ce que des tirs sont envisagés.

(II de l'article 19)

Ne sont pas applicables aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions opérationnelles les dispositions du 1° du I de l'article 3 en tant qu'elles concernent les chiens, des 5° et 9° du I du même article, de l'article 10 et de l'article 15.

(III de l'article 19)

Règles particulières

L'autorisation d'effectuer des opérations de débroussaillage prévue par le 2° du II de l'article 17 n'est pas exigée lorsque ces opérations concernent des terrains relevant du ministère de la défense.

(IV de l'article 19)